

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BAE n°2025-31

portant enregistrement pour la prolongation de l'exploitation
d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
par le SIVOM du Born sur la commune de Biscarrosse

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30,
- Vu** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- Vu** les versions en vigueur du SDAGE Adour-Garonne, du SAGE Étangs littoraux Born et Buch, du PNP GD, du PRPGD Nouvelle-Aquitaine, du PLU de Biscarrosse applicables au projet du pétitionnaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 27 mai 2008,
- Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2022-1 du 6 janvier 2022 mettant en demeure le SIVOM du Born de régulariser la situation administrative de l'ISDI de Biscarrosse,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-136-DC2PAT du 3 mai 2024 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes,
- Vu** la demande reçue en préfecture le 20 juin 2022 et complétée le 6 mars 2023, de la part du SIVOM du Born (SIRET n° 24400027900061), dont le siège social est situé au 115 Route de Piche – 40200 Pontenx-les-Forges, pour l'enregistrement de la prolongation de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) (rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Biscarrosse,
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,
- Vu** les avis au public publiés dans les journaux Sud-Ouest et Les Annonces Landaises, respectivement les 30 mars et 1^{er} avril 2023,

- Vu** l'absence d'observations du public recueillies entre le 17 avril et le 12 mai 2023 inclus,
- Vu** l'avis du conseil municipal de Biscarrosse consulté entre le 17 avril et 27 mai 2023 (15 jours après la fermeture de la consultation du public),
- Vu** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 8 novembre 2024, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement,
- Vu** l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement signifiée par courriel du 15 novembre 2024,
- Vu** le rapport du 15 novembre 2024 de l'inspection des installations classées,

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code,

Considérant que la demande précise que le site sera, lors de l'arrêt définitif de l'installation, réaménagé en zone naturelle (plantation de végétaux type pins ou autres) en accord avec le propriétaire des parcelles (la commune de Biscarrosse) et selon la convention d'occupation des terrains du 24 janvier 1998 et le dossier d'autorisation initiale d'exploiter susvisé,

Considérant la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique,

Considérant l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone,

Considérant que les caractéristiques du projet, notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances, ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact,

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du SIVOM du Born, dont le siège social est situé au 115 Route de Piche – 40200 Pontenx-les-Forges, faisant l'objet de la demande susvisée du 20 juin 2022 et complété le 6 mars 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Biscarrosse, lieu-dit « La Glacière ». Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

La durée de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes est limitée à 16 ans à compter de la notification du présent arrêté, ou à un volume de gravats à enfouir de 103 000 m³.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Caractéristiques
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720. 3. Installation de stockage de déchets inertes	Enregistrement	16 ans 103 000 m ³ 10 500 t/an
2515-1b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Déclaration	200 kW
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit est inférieure ou égale à 5 000 m ² .	Non Classé	4 500 m ² 3 stocks de 1 500 m ² chacun

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau (IOTA)

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Caractéristiques
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	Gestion des eaux pluviales du site 34 838 m ² Rejet final par infiltration Bassin versant 1 : 29 360 m ² Bassin versant 2 : 5 478 m ²

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie
Biscarrosse	n° 476 de la section AO n° 55, 58, 60 et 62 de la section ZI	34 838 m ²

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complet et régulier déposé par l'exploitant le 6 mars 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir en zone naturelle avec replantation de pins ou autres espèces d'arbres.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement notamment les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ».

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 2.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Biscarrosse et peut y être consultée par les personnes intéressées,

- 2° un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Biscarrosse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.1.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la maire de la commune de Biscarrosse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIVOM du Born.

Mont-de-Marsan, le 27 JAN. 2025

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).